

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 22 mai 2025

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale.

1. Compte du CPAS pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et plus particulièrement les articles 87 et 89,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Après présentation par Monsieur le Président du CPAS,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2024 tel qu'il est présenté:

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'ex.	1.844.049,06	39.665,69
Engagements de l'ex.	1.717.957,48	39.665,69
Résultat budgétaire	126.091,58	0,00
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'ex.	1.844.049,06	39.665,69
Imputations de l'ex.	1.717.957,48	39.665,69
Excédent comptable	126.091,58	0,00
	Compte de résultats	
Produits	1.876.164,41	
Charges	1.785.620,58	
Résultat de l'ex.	90.543,83	
	Bilan	
Total bilantaire	2.107.620,54	
Dont résultats cumulés	280.495,16	
Exercice	90.543,83	
Exercice Précédent	149.483,60	

2. Convention entre la commune et l'asbl du Centre Sportif et Culturel d'Oreye - renouvellement.

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant la convention conclue le 1 juin 1979 et son avenant daté du 14 novembre 2005 qui lie la commune et l'asbl Centre sportif et culturel ;

Considérant que cette convention a été renouvelée en novembre 2015 et arrive à nouveau à échéance au 30 septembre 2026 ;

Considérant que le dossier de reconnaissance du hall omnisport en tant que Centre sportif local doit être réintroduit auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que chaque reconnaissance est valable pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la précédente reconnaissance arrive à échéance au 2^{ème} semestre de cette année ;

Considérant que la validité de la convention avec l'asbl ne couvrira pas la totalité de la durée de la nouvelle reconnaissance ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de renouveler la convention ;

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler la convention, dont le texte suit, entre la Commune et l'asbl Centre sportif et culturel d'Oreye

CONVENTION

Entre les soussignées :

De première part, la commune d'OREYE représentée par Monsieur Jean-Marc DAERDEN, Bourgmestre, assisté de Madame Béatrice MAHY, Directrice générale, agissant en exécution de la présente délibération et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après le concédant,

De seconde part, l'association sans but lucratif Centre Sportif et Culturel d'Oreye dont le siège est fixé à OREYE, rue de la Cité n°18, représentée par Monsieur Dylan DASSY, Président, dénommée ci-après, le concessionnaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion du hall omnisport.

Article 2

Le concédant donne également au concessionnaire la jouissance des infrastructures extérieures : Agora Space, terrains de pétanque, Espace de Street Work Out, Tables de Ping-Pong selon convention du 18/10/2024.

Article 3

La concession est consentie moyennant paiement au concédant, par le concessionnaire, d'une redevance symbolique d'un euro par an.

Article 4

La concession est consentie pour une durée de 10 années prenant cours le 1 octobre 2025 et prenant fin le 31 décembre 2035 ;

Article 5

La concession prendra fin prématurément, par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste. Si le concessionnaire commettait des manquements aux obligations qu'il prend à sa charge, dans les dispositions ci-après, le concédant aurait le droit de mettre fin à la convention sans préavis.

En ce cas, la dénonciation du contrat se ferait par lettre recommandée et énoncerait les manquements justifiant la mesure prise.

Lorsque la convention viendra à prendre fin pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire clôturera les comptes de son exploitation et versera le solde créditeur au concédant, à concurrence des subsides qu'elle aura reçus.

Article 6

Il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de

préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 7

L'utilisation des infrastructures est soumise au règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'Administration, tel que modifié, en date du 22 septembre 2015.

Article 8

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit :

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles ».

Article 9

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, à l'état de projet :

- son compte de l'exercice écoulé
- et son budget pour le prochain exercice.

Article 10

Sous réserve de l'approbation préalable des crédits budgétaires y afférents, des subsides communaux pourront être éventuellement versés à l'asbl à sa demande et s'ils s'avèrent indispensables à l'exploitation du hall omnisports.

Article 11

A l'expiration de la durée de la concession :

a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil ;

« Art. 1731 § 2. S'il a été fait un état des lieux détaillé entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. »

b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 12

En cas de dégradation ou de perte, le concessionnaire *répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.*

- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du Code Civil.

« Art. 1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute. »

Article 13

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 12.

Article 14

Le concessionnaire promet de veiller à la conservation des locaux avec les soins d'un bon père de famille. Elle s'oblige à prendre un abonnement à une société pour le contrôle des installations électriques, à veiller à l'entretien en parfait état du matériel de sécurité et conduites, à maintenir les installations en bon état de propreté et à faire en sorte que le hall omnisports soit toujours en parfait état de fonctionnement.

Article 15

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 13 et du respect de l'article 14.

Article 16

Le concessionnaire s'engage à donner à tout moment, aux autorités communales qualifiées à cette fin et aux fonctionnaires délégués, toutes facilités pour inspecter les installations et les services, pour observer le comportement du personnel et des usagers, vérifier les livres, documents comptables, pièces de caisse, correspondance, de manière telle qu'ils aient la possibilité de se rendre parfaitement compte de la gestion de l'asbl.

Article 17

Le concessionnaire ne peut, sauf autorisation expresse du concédant, affecter les locaux à d'autres usages qu'à l'exploitation d'un établissement de sport ou de culture. Elle ne peut modifier l'état des bâtiments, ni y ériger aucune construction nouvelle, même à titre provisoire ou précaire, sans y être autorisée par le concédant. Les constructions érigées avec l'autorisation requises restent la propriété du concédant. Les frais à résulter de ces constructions sont à charges du concessionnaire.

Article 18

Le concessionnaire est autorisé à mettre le hall omnisports en dehors des heures normales d'ouverture, à la disposition de tout club ou de tout groupement agréé par le concédant, sous l'entière responsabilité du concessionnaire et sans aucune intervention pécuniaire de la part du concédant.

Le concessionnaire devra se faire couvrir par le groupement intéressé de tous frais relatifs à l'utilisation du local, y compris les surprimes éventuelles d'assurance. Les rentrées de fond en résultant seront portées aux relevés comptables mensuels.

Article 19

Le tarif des redevances à acquitter par les usagers de même que toutes les modifications ultérieures doivent être soumises à l'agrément du Conseil communal

Article 20

La concession est incessible, en tout ou en partie.

3. IMIO – Assemblée générale du 10 juin 2025 – approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Oreye a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1. – à l'unanimité,

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Règles de rémunération des administrateurs ;
5. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. RESA – Assemblée générale du 04 juin 2025 – approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune d'Oreye a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de RESA du 4 juin 2025 par courrier daté du 29 avril 2025 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
9. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
11. Pouvoirs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale RESA.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA du 4 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1. – à l'unanimité,

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
9. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
11. Pouvoirs

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

5. AIDE – Assemblée générale du 30 juin 2025 – approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune d'Oreye a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'AIDE du 30 juin 2025 par courriel daté du 17 avril 2025 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs

4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport du commissaire
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
7. Décharge à donner aux administrateurs
8. Désignation d'un commissaire-réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027 ;
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale AIDE.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE du 30 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1. – à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport du commissaire
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
7. Décharge à donner aux administrateurs
8. Désignation d'un commissaire-réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027 ;
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

6. HABITAT SOLIDAIRE DE HESBAYE – Assemblée générale du 16 juin 2025 désignation délégué supplémentaire.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code Wallon du Logement, et plus précisément ses articles 22 et 31 relatifs au nombre d'administrateurs et de délégués aux assemblées générales,

Considérant la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale de l'Habitat Solidaire de Hesbaye (ex- Home Waremmien), Société de logement de service public agréée par la Société Wallonne du Logement,

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre,

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2025 désignant 2 délégués issus de la majorité du conseil et un issu de la minorité,

Vu le courrier de la société du 17 avril 2025 informant la commune de la tenue d'une assemblée générale le 16 juin 2025 et du nombre de délégués à désigner (3à5) parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité ;

Attendu qu'un délégué supplémentaire au moins issu de la majorité doit être désigné ;

Vu la proposition du collège communal,

A l'unanimité,

Désigne, pour la période 2025-2030, sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1,§1^{er} du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal, en plus des conseillers désignés lors de la séance du 27 mars 2025, le conseiller communal suivant afin de représenter la commune aux assemblées générales de l'Habitat Solidaire de Hesbaye durant cette législature:

Marie VANSTEEGER

La délégation complète est donc constituée comme suit :

Pour la majorité:

- J.M. DAERDEN, Bourgmestre, jean-marc.daerden@oreye.be,
- T. VANHAEREN, conseiller communal, thierry.vanhaeren@gmail.com,
- M. VANSTEEGER, conseillère communale, marievansteeger@hotmail.com

Pour la minorité :

- L. LECOCQ, conseillère communale, laurence3010@msn.com,

Et Mr DAERDEN Jean-Marc , Bourgmestre, comme candidat administrateur.

La présente délibération sera notifiée à l'Habitat Solidaire de Hesbaye , Allée des Hortensias, 13 à 4300 WAREMME.

7. Désignation fonctionnaire sanctionnateur.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement et plus particulièrement son article D.157 ,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC),

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2015 adoptant un nouveau règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye, tel que modifié,

Vu les conventions conclues en date du 26/09/2016 avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » Loi SAC, telle que modifiée, infractions environnementales et en date du 23 septembre 2021 (voirie) ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 10 avril 2025 signalant sa volonté de renforcer le Service des sanctions administratives communales, le conseil provincial, en date du 20 février 2025, a désigné Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice au regard des 3 matières SAC,

Attendu que les fonctionnaires sanctionneurs ne peuvent être désignés par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent,

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi à la désignation de l'intéressée émis en date du 12 décembre 2024,

A l'unanimité,

DESIGNE Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC loi SAC, Environnement et Voirie), conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

8. Ratification arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 14 avril 2025, autorisant les ouvriers communaux à marquer des emplacements provisoires de stationnement, rue de la Westrée depuis le n°90 jusqu'à la voirie desservant le magasin Bio4Seasons, afin que les véhicules de l'entreprise Compère puissent se stationner suite au chantier de rénovation de la rue de la Cité,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 14 avril 2025, autorisant l'entreprise LUCAS David à faire usage de signaux routiers adéquats afin de sécuriser le chantier se déroulant rue de la Cité depuis la rue de Horpmael jusqu'à l'école communale, du 28 avril au 11 juillet 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 14 avril 2025, réservant un emplacement de stationnement sur le parking du hall omnisport rue de la Cité 18, le 17 avril 2025, à l'occasion de la campagne de dépistage du cancer du sein avec son car,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 15 avril 2025 autorisant la société TERRASSEMENT LIEGEOIS à faire usage de signaux routiers adéquats, les 17 et 18 avril 2025, afin d'effectuer le raccordement à l'égout d'une nouvelle habitation sise rue sur les Thiers 29A,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 15 avril 2025 autorisant la société FRERE Pierre & Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Pousset, rue de Horpmael et rue de la Chapelle entre le 16 et le 30 avril 2025, afin de réaliser 3 chantiers de réfection de voirie pour le compte de la commune,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 17 avril 2025 autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Pousset 26C, du 28 avril au 5 mai 2025, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 22 avril 2025 autorisant l'entreprise WILKIN à faire usage de signaux routiers adéquats, afin de signaler le chantier réalisé pour le compte de VOO, rue de Horpmael 4A, du 5 au 9 mai 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 22 avril 2025 autorisant la société JACOBS à faire usage de signaux routiers adéquats, du 5 au 16 mai 2025, afin d'effectuer le raccordement électrique d'une nouvelle habitation rue de Pousset 26^E,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 23 avril 2025, ordonnant au propriétaire de procéder à la démolition de l'habitation sise rue du Bailly n°24, suite à la menace de ruine et confirmé par un rapport de la zone de secours,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 24 avril 2025, autorisant l'entreprise BESIX à faire usage de signaux routiers adéquats, afin de signaler le chantier réalisé pour le compte de VOO, rue du Général Lens 20A, du 5 au 30 mai 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 5 mai 2025, réservant des emplacements de stationnement, rue de la Westrée entre les numéros 10 et 12, le 10 mai 2025 à l'occasion d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 6 mai 2025, interdisant la circulation rue de la Westrée depuis la Chapelle jusqu'à la Chaussée romaine, entre le 12 et le 16 mai 2025, afin que les ouvriers communaux réalisent un raccordement à l'égout,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 24 avril 2025.

La Directrice générale,
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN